



REGLEMENT DE L'ETANG COMMUNAL

Article 1

Les pêcheurs doivent être en possession d'une autorisation annuelle valable du 31 mars au 31 décembre, soit :

- une carte permanente « 3 lignes »
- un ticket à la journée « 1 ligne », 3 tickets maximum.

Il est interdit de pêcher sans être en possession d'une carte annuelle ou d'un ticket journalier, sous peine d'amende.

Article 2

Les cartes annuelles « 3 lignes » sont à retirer à l'accueil de la Mairie (4, place de la mairie).

Les tickets pour la journée (1 ligne par ticket – 3 tickets maximum) sont en vente aux points suivants :

- Bar-tabac « L'Univers », place de la mairie,
- Bar-restaurant « le Petit Godet », rue de Chasné

Article 3

La pêche ne peut se pratiquer qu'entre une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après son coucher.

La pêche au lancer avec flotteur est autorisée, par contre la pêche à la cuillère est formellement interdite.

Le nombre maximum de truites à pêcher par jour et par personne est limité à 6.

Article 4

Les limites de pêche de l'étang communal se situent du pont situé côté nord au déversoir côté sud.

Au-delà de ces limites, les cartes et tickets ne sont pas valables.

Article 5

Sont interdits :

- la baignade, l'évolution de modèles réduits et la mise à l'eau d'embarcations et autres activités nautiques sont interdites, sauf autorisations du Maire.
- la baignade des animaux domestiques est strictement interdite.
- le pulsage et tous lavages sont proscrits.
- Il est strictement interdit de s'aventurer sur la glace de l'étang en période de gel.
- la circulation des véhicules à moteur est formellement interdite, sauf service et véhicules de secours, autour de l'étang ainsi que le stationnement devant les barrières.

Article 6

La surveillance est assurée par Monsieur le Maire et les agents communaux assermentés, les gardes assermentés de l'association Chasse et Pêche Sportives d'Ille de Vilaine ainsi que par la Gendarmerie.

Article 7

Pour diverses raisons (concours de pêche, feu d'artifice...) le Maire, par arrêté municipal, peut interdire la pêche pour une durée déterminée.

Article 8

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal, une fois par an.

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil Municipal.

Approuvé par la municipalité dans sa séance du 1^{er} avril 2019

Le Maire,
Jacques RICHARD